

FICHE 48 – LES CONDITIONS DE L'EXÉCUTION FORCÉE

§2 – les conditions spécifiques prévues par le code des procédures civiles d'exécution

Sauf en matière de saisie immobilière, l'exécution forcée peut être poursuivie jusqu'à son terme en vertu d'un titre exécutoire à titre provisoire. **L'exécution est poursuivie aux risques du créancier.** Celui-ci rétablit le débiteur dans ses droits en nature ou par équivalent si le titre est ultérieurement modifié. Sauf dispositions contraires, le pourvoi en cassation en matière civile n'empêche pas l'exécution de la décision attaquée. Cette exécution ne peut donner lieu qu'à restitution ; elle ne peut en aucun cas être imputée à faute (*CPC exéc., art. L. 111-10, L. 111-11 ; Cass. Civ. 2^e, 8 févr. 2024, n°22-10.341, Inédit*).

FICHE 54 – JUGE DE L'EXECUTION – ORGANISATION ET COMPETENCE

§2 - La compétence (CPC exéc., art. R. 121-1 à R. 121-4)

II La compétence matérielle

Limites à la compétence du JEX

Le JEX ne peut ni modifier le dispositif de la décision de justice qui sert de fondement aux poursuites, ni en suspendre l'exécution : *Cass. Civ. 2^e, 15 avr. 2021, n°19-25.599 ; Cass. Civ. 2^e, 20 janv. 2022, n°20-17.512, inédit ; Cass. Civ. 2^e, 9 mars 2023, n°21-22.274, inédit ; Cass. Civ. 2^e, 21 déc. 2023, n°21-18.927, inédit ; Cass. Civ. 2^e, 15 févr. 2024, n°22-17.925, inédit*). Toutefois, après signification du commandement ou de l'acte de saisie, selon le cas, il a compétence pour accorder un délai de grâce (*CPC exéc., art. R. 121-1*).

FICHE 56 – JUGE DE L'EXECUTION – PROCEDURE EN MATIERE IMMOBILIERE ET QUASI IMMOBILIERE

§2 – Les règles de procédure

Voies de recours

Voies de recours

Jurisprudence

En raison de l'indivisibilité de la procédure de saisie immobilière, toutes les parties en première instance doivent être intimées devant la cour, à peine d'irrecevabilité de l'appel : *Cass. Civ. 2^e, 2 déc. 2021, n°20-15.274, publié au bulletin ; Cass. Civ. 2^e, 17 nov. 2022, n°21-11.468, inédit ; Cass. Civ. 2^e, 17 mai 2023, n°21-14.906 ; publié au bulletin ; Cass. Civ. 2^e, 8 févr. 2024, n°21-24.577, Inédit*.

Pourvoi en cassation (*CPC exéc., art. R. 311-9, R. 322-22, R. 322-25, R. 322-60, R. 322-65, R. 322-68. V. Fiche 43*)

Peuvent faire l'objet d'un pourvoi :

- le jugement d'adjudication, qui ne tranche aucune contestation, en cas d'excès de pouvoir : **Cass. 2e civ., 7 avr. 2016, n° 15-16.235**, inédit. – **Cass. 2e civ., 7 avr. 2016, n° 15-16.227**, inédit ; **Cass. Civ. 2^e, 13 avr. 2023, n°21-15.227**, inédit ; **Cass. Civ. 2^e, 23 nov. 2023, n°22-20.740**, inédit ; **Cass. Civ. 2^e, 8 févr. 2024, n°21-18.702 23-10.075**, **Publié au bulletin**.

FICHE 59 – L'ASTREINTE

§2 – La liquidation

La décision du juge est exécutoire de plein droit par provision (*CPC exéc., art. R. 131-4*).

Jurisprudence

(...)

Il résulte de la combinaison des articles 1355 du code civil, L. 131-4 et R. 121-1 du code des procédures civiles d'exécution que le juge de l'exécution ne peut liquider l'astreinte prononcée pour un temps limité après l'expiration du délai fixé par la décision ordonnant l'astreinte : **Cass. Civ. 2^e, 15 févr. 2024, n°22-17.925**, inédit.

FICHE 76 – AUDIENCE D'ORIENTATION, JUGEMENT D'ORIENTATION ET VENTE DE L'IMMEUBLE SAISI

§3 – La vente par adjudication

III – Les effets de la vente

Voie de recours à l'encontre du jugement d'adjudication (*CPC exéc., art. R. 322-60*) :

Jurisprudence

Constitue un excès de pouvoir le fait pour un juge de statuer sans qu'une partie ait été entendue ou dûment appelée : **Cass. Civ. 2^e, 9 juin 2022, n°20-21.352** ; publié au bulletin ; **Cass. Civ. 2^e, 8 févr. 2024, n°21-18.702 23-10.075**, **Publié au bulletin**.